

Convention de coopération
entre l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et
l'Institutum Studiorum Humanitatis - Faculté des Hautes Études en Sciences Humaines
dans les domaines
de l'éducation au 3ème cycle et aux études doctorales, de la recherche et
de la mobilité des étudiants, des chercheurs et des professeurs.

Sur la base de la coopération déjà existante entre le CLG et CRH de l'EHESS et le CAH (Chaires de l'AMA et de l'AH) de l'ISH, partant de la constatation mutuelle de l'intérêt de développer communément à Ljubljana les études en anthropologie des mondes antiques et en anthropologie historique, ainsi que d'approfondir cette collaboration et de l'épanouir sur d'autres domaines pas encore précisés (lettres...), l'EHESS, Paris, et l'ISH, Ljubljana, concluent cette convention générale sur la coopération entre les deux établissements.

L'EHESS et l'ISH désirent développer, strictement à partir de leurs intérêts scientifiques mutuels, la coopération dans les domaines de l'enseignement et de recherche, dans le cadre des possibilités offertes par les ressources locales des deux partenaires, par l'accord franco-slovene sur la coopération scientifique, par les fonds des organismes de l'Union européenne et du Conseil d'Europe, par autres fondations internationales, et autres possibilités. Dans cette perspective, les deux établissements concluent la convention suivante:

1. Les deux établissements développeront en commun les programmes de hautes études à Ljubljana pour les étudiants des deux établissements souscrits sous cet accord.
2. Les activités de coopération prévues par cette convention concernent les échanges des enseignants, des chercheurs et des étudiants, l'effectuation des études à l'étranger, la collaboration dans les programmes de recherche, l'organisation commune des séminaires et des ateliers, et les programmes de support.
3. Toute activité particulière sera mise en œuvre par l'addition à cette convention d'un accord spécial déterminant le domaine et les modalités de coopération. En ce qui concerne les conditions de la mise en œuvre, les partenaires se mettront d'accord dans chacun des cas à part, sauf pour les activités déjà englobés par cette convention.
4. Les deux établissements prendront soin de procurer les supports financiers nécessaires pour la réalisation de cet accord séparément ou en commun, elles présenteront leurs demandes auprès des organismes nationaux et internationaux ayant pour leur vocation de supporter de tels programmes de coopération.
5. Les représentants officiels de cette convention sont M. Jacques Revel pour l'EHESS et M. Drago B. Rotar pour l'ISH.
6. La validité de cette convention est de cinq ans à partir de la date de sa souscription par les représentants officiels de deux partenaires. Après ce délai, la convention pourra être complétée ou renouvelée. Dans le cas où les deux partenaires se mettent en accord sur la nécessité d'un complément anticipé, il est possible de compléter la convention aussi pendant la période de sa validité. La convention est annulée si l'une des parties souscrites informe officiellement l'autre sur sa décision de se retirer, ce qui doit se faire 90 jours avant la dévalidation de la convention. En aucun cas, l'annulation ne doit nuire aux activités en cours au moment de l'envoi du message officiel sur l'annulation de la convention.
7. La langue de base de cette convention est le français; toute traduction en langue quelconque doit être contrôlée d'après le texte original français.
8. Tous les changements de la convention doivent être écrits et souscrits par les deux partenaires.